

N° 2025-109

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,
Vu le Code Pénal, article R 610-5,
Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 à L2213-3,
Vu le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2, R 411-25 et R 411-26, R 417-9 à R 417-13,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, articles 2121-1 et 2121-2,

Vu la demande présentée par Madame Amal HJAOUI, représentant la Société Ramery sise ZI du Bas Pré-BP 55 Rue Jean Jaurès à Raismes (59590), en ce qui concerne l'entretien des toitures de bâtiments municipaux sur la commune de Templeuve-en-Pévèle (59242) du 16 au 25 Avril 2025 inclus.

Considérant qu'en raison des travaux à réaliser, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, afin de permettre le stationnement et la manœuvre de la nacelle articulée.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société Ramery est autorisée à stationner un camion nacelle pour la réalisation de travaux d'entretien de toitures, du 16 au 25 Avril 2025 inclus :

- Face à la Mairie Centre, sise Place du Général de Gaulle à Templeuve-en-Pévèle (59242),
- Face au Presbytère, sis 2 rue de Roubaix à Templeuve-en-Pévèle (59242),
- Face à l'espace socio-culturel, sis 75 rue de Roubaix à Templeuve-en-Pévèle (59242),
- Face à la Mairie Château Baratte, sise Rue Georges Baratte à Templeuve-en-Pévèle (59242).

Article 2 : Du 16 au 25 avril 2025 inclus, en raison de travaux d'entretien des toitures des bâtiments municipaux, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- Au droit du chantier, le stationnement sera interdit face au 1 place du Général de Gaulle, face au 2 rue de Roubaix, face au 75 rue de Roubaix et face à la Mairie-Château Rue Georges Baratte à Templeuve-en-Pévèle (59242), afin de permettre le stationnement du camion nacelle, pendant toute la durée des travaux.
- Un passage sécurisé pour les piétons devra être prévu par la société Ramery.
- Circulation alternée par feux tricolores si nécessaire.

Article 3 : La pose de la signalétique est à la charge des services municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Article 5 : Monsieur le Maire de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Directeur des Services techniques, Monsieur le Directeur de la Société Ramery, Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 14 Avril 2025

Le Maire,
Luc MONNET

